

commandant du détachement de l'Océanie, contre la décision par laquelle M. l'Ordonnateur a refusé le paiement de l'indemnité intégrale de literie sur le pied colonial à des gendarmes du détachement, qui avaient reçu dans la gendarmerie départementale partie de cette indemnité sur le pied d'Europe.

Les règles en vigueur dans la gendarmerie métropolitaine en matière d'indemnité de literie, sur lesquelles M. Robert de Rougemont a basé sa décision, ne sauraient être applicables aux Colonies.

Tous les militaires admis dans la gendarmerie coloniale, doivent recevoir la totalité de cette indemnité, sur le pied colonial au même titre que la première mise d'habillement qui leur est allouée à leur passage dans ce service quoiqu'ils l'aient reçue lors de leur nomination dans la gendarmerie métropolitaine. L'éloignement des Colonies, la différence des tenues, la difficulté des transports, l'intérêt enfin du recrutement de la gendarmerie coloniale justifient suffisamment cette mesure.

La circulaire du 14 novembre 1856, à laquelle se reporte M. l'Ordonnateur n'a eu pour but que de faire connaître le nouveau taux de cette indemnité, et de fixer les administrations coloniales sur le mode à suivre pour le paiement de cette indemnité.

Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres, pour qu'il soit fait droit à la réclamation de M. le lieutenant Chameau.

Quant à la faculté de correspondre directement avec M. le Ministre de la guerre, réclamée par cet officier, elle est, il est vrai, inscrite dans le règlement du 1^{er} mars 1854, sur le service de la gendarmerie, mais de même que des dispositions spéciales étaient prises en faveur de la gendarmerie coloniale, en ce qui concerne l'allocation des indemnités et de literie, de même il y avait à en prendre en ce qui regarde l'exercice de cette faculté.

Or, la gendarmerie coloniale ressortissant entièrement du Ministère des Colonies, il a été décidé par une circulaire du 19 mai 1857, dont vous trouverez ci-joint copie, que toutes les réclamations formées par les militaires de la gendarmerie coloniale dans le cas prévu par le règlement précité, devraient m'être envoyées sans exception, par l'intermédiaire du gouverneur. Vous voudrez bien faire porter ces dispositions à la connaissance de M. le lieutenant Chameau qui aura à s'y conformer à l'avenir.

Je ne puis d'ailleurs qu'approuver entièrement la décision que vous avez prise à ce sujet.

Recevez etc.

Le Ministre, secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies,

Signé : Comte, P. de CHASSELOUP-LAUBAT.